



## DELIBERATION N° 2017-154

22 juin 2017

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 juin 2017 portant avis sur le projet d'arrêté fixant les conditions du tarif d'achat de l'électricité produite par les installations flottantes utilisant l'énergie mécanique du vent en mer telles que visées au 7° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie, de 4 aérogénérateurs au maximum

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. SAISINE ET COMPETENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, par courrier du 10 avril 2017 reçu le 13 avril 2017 par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, d'un projet d'arrêté fixant les conditions du tarif d'achat de l'électricité produite par les installations flottantes utilisant l'énergie mécanique du vent en mer telles que visées au 7° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie, de 4 aérogénérateurs au maximum.

Ce projet d'arrêté est pris en application des articles L. 314-1 à L. 314-13 et D. 314-15 du code de l'énergie qui prévoient qu'un tarif d'obligation d'achat est mis en place pour les « *installations flottantes utilisant l'énergie mécanique du vent désignées lauréates d'un appel à projets du programme des investissements d'avenir ou d'un appel à projet européen " New Entrant Reserve " implantées sur le domaine public maritime métropolitain continental ou dans la zone économique exclusive du territoire métropolitain continental* ».

Ce projet d'arrêté fixe le niveau du tarif d'achat applicable aux quatre installations lauréates de l'appel à projets « Fermes pilotes éoliennes flottantes » lancé par l'ADEME en août 2015<sup>1</sup>.

La Commission européenne se prononcera sur la compatibilité de ce dispositif de soutien avec le marché intérieur au regard, notamment, des lignes directrices sur les aides d'État dans les domaines de l'énergie et de la protection de l'environnement qu'elle a publiées le 28 juin 2014, qui prévoient des dérogations au principe d'organisation du soutien sous la forme d'une prime s'ajoutant aux revenus de marché.

### 2. CONTEXTE DU SOUTIEN AUX EOLIENNES FLOTTANTES ET CONTENU DU PROJET D'ARRETE

L'appel à projet « Fermes pilotes éoliennes flottantes » s'est inscrit dans l'action « démonstrateurs de la transition écologique et énergétique » du programme d'investissements d'avenir qui a pour objectif de promouvoir, dans le domaine de la transition énergétique et écologique, des filières industrielles performantes et compétitives, en finançant des projets de recherche, de développement, d'innovation et d'industrialisation.

<sup>1</sup> [https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/AAP\\_EolFlo2015-98](https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/AAP_EolFlo2015-98)

La date limite de dépôt des offres était fixée au 4 avril 2016, deux lauréats (groupements portés par Quadran et Eolfi) ont été désignés le 22 juillet 2016 pour les zones de Gruissan et Groix et deux autres lauréats (groupements portés par ENGIE et EDF) ont été désignés le 4 novembre 2016 pour les zones de Leucate et de Faraman.

Les installations bénéficieront d'une part d'une aide à l'investissement dans ce cadre et d'autre part d'un tarif d'achat.

Les niveaux des aides à l'investissement ont été fixés par décision du Premier ministre, ces décisions établissent également leur répartition entre avances remboursables et subventions et les conditions de remboursement d'une partie des avances remboursables.

Le projet d'arrêté fixe les conditions du tarif d'achat pour une durée de 20 ans à 240 €/MWh pour les seules installations lauréates de l'appel à projet de 2015 comptant moins de 4 aérogénérateurs.

### **3. ANALYSE ÉCONOMIQUE**

Dans le cadre de leur candidature à l'appel à projet, les porteurs de projet ont déclaré les coûts d'investissement et d'exploitation de leur installation ainsi que le productible tels qu'ils les envisagent. Aucun parc éolien en mer flottant n'ayant encore été mis en service dans le monde<sup>2</sup>, la CRE ne peut réaliser ni d'expertise de ces coûts ni d'analyse économique du niveau de tarif envisagé.

La CRE estime que le soutien aux installations éoliennes en mer flottantes engendrera des charges de service public de l'énergie de 1,6 milliard d'euros sur vingt ans dans le cadre de l'obligation d'achat auxquelles s'ajoutent 300 millions d'euros de subventions et d'avances remboursables, dont une part sera remboursée. Pour réaliser ce calcul, la CRE a fait les hypothèses suivantes concernant le prix de marché : 40 €/MWh pour la première année d'exploitation, hausse de 2 % par an par la suite.

Eu égard aux incertitudes quant aux coûts des projets et au niveau élevé du soutien public défini sur la base des données prévisionnelles déclarées par les porteurs de projet, il apparaît indispensable que les tarifs d'achat de chacune des quatre installations puissent être revus à la baisse sur la base de leurs coûts réels et en prenant en compte une même cible de rentabilité.

La CRE réalisera un audit des coûts et revenus de ces installations en application des dispositions de l'article R. 314-14 du code de l'énergie, celui-ci prévoit que « *pour les installations de puissance installée supérieure à 100 kW, le producteur [qui a conclu un contrat d'achat ou de complément de rémunération] transmet chaque année à la Commission de régulation de l'énergie et tient à disposition du ministre chargé de l'énergie le détail des coûts et des recettes relatifs à son installation, dans les conditions et dans un format proposés par la Commission de régulation de l'énergie et approuvés par le ministre chargé de l'énergie. Il tient à disposition de la Commission de régulation de l'énergie les documents contractuels et comptables justifiant ces données, qu'il lui transmet sur demande dans un délai d'un mois.* » Ces données permettront à la CRE d'analyser la rentabilité des installations et pourront servir de base à l'éventuelle révision à la baisse des sommes engagées par l'État.

S'agissant de l'organisation du soutien à des installations innovantes dont les coûts peuvent être très différents d'une installation à l'autre et pour lesquels la puissance publique ne dispose que d'une très faible connaissance, la CRE considère que le recours à un arrêté tarifaire définissant *a priori* le même niveau de tarif pour l'ensemble des installations visées n'est pas adapté. Elle recommande la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire *ad hoc* permettant la définition au cas par cas du niveau d'aide et la révision du soutien public après la mise en service des installations sur la base d'audits réguliers de leurs coûts réels.

<sup>2</sup> Des prototypes d'une éolienne de moindre puissance ont été mis en service.

## **AVIS DE LA CRE**

La CRE est favorable au développement efficace des filières innovantes de production d'électricité renouvelable et en particulier des installations éoliennes en mer flottantes.

Les installations lauréates de l'appel à projets « Fermes pilotes éoliennes flottantes » lancé par l'ADEME en août 2015 peuvent disposer – en plus d'aides à l'investissement – d'un tarif d'achat dont les modalités sont définies par l'arrêté dont la CRE a été saisie pour avis et objet de la présente délibération.

Etant donné l'absence de retour d'expérience s'agissant d'une filière en démarrage – notamment en matière de coûts, la CRE ne peut réaliser d'analyse économique du niveau de tarif envisagé et prend acte du projet d'arrêté. Elle procédera à une analyse des conditions économiques de ces installations après leur mise en service. Considérant que le cumul des mécanismes de soutien à ces installations représente un engagement financier conséquent – compris entre 1,7 et 1,9 milliard d'euros, la CRE recommande que les tarifs d'achat de chacune des quatre installations puissent être revus à la baisse sur la base de leurs coûts réels et en prenant en compte une même cible de rentabilité.

Pour l'avenir, la CRE recommande la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire transparent et non discriminatoire permettant la définition de dispositifs de soutien adaptés aux installations innovantes. Ce cadre doit prendre en compte les caractéristiques inhérentes à de telles filières parmi lesquelles la grande variabilité des coûts d'une installation à l'autre et le faible niveau de connaissance de ceux-ci par la puissance publique.

La présente délibération sera transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'économie. Elle sera publiée sur le site internet de la CRE.

**Délibéré à Paris, le 22 juin 2017.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**